



N°48 - mars 2022

## Dématérialisation des demandes de destruction à tir des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD)



L'article R 427-8 du code de l'environnement reconnaît aux propriétaires, possesseurs et fermiers, le droit de destruction d'animaux d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » en précisant que les détenteurs de ce droit doivent l'exercer personnellement ou le déléguer par écrit.

### **NOUVEAUTÉ !**

Depuis cette année, pour faciliter le dépôt des demandes d'autorisations de destruction à tir et permettre à la DDT (instructrice de ces demandes au nom de la préfète) une réactivité maximale, cette procédure est accessible directement en ligne via la plate-forme : [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr)

Les demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent être effectuées par télé-procédure en cliquant sur le lien ci-dessous :

[https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction\\_tir\\_esod](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/destruction_tir_esod)

À défaut d'accès à la procédure dématérialisée, il est toujours possible d'adresser la demande à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, Service Eau et Biodiversité / unité Forêt-Chasse par courrier à l'adresse suivante : 20 rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex.



## Rappel - ESOD : quelles espèces sont concernées ?

Le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est fixé par des arrêtés ministériels qui définissent au niveau national et au niveau départemental la liste de ces espèces. Ainsi classées, ces espèces peuvent faire l'objet de mesures de destruction.

Les arrêtés ministériels de 2016 et de 2019 déterminent, pour chaque espèce, les périodes et les modes de destruction autorisés ainsi que les formalités requises.

**L'arrêté du 2 septembre 2016** classe comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire national les espèces non indigènes suivantes :

la bernache du Canada, le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué.

***Seules les espèces du ragondin, du rat musqué et de la bernache du Canada présentent des populations importantes dans la Vienne.***

**L'arrêté du 3 juillet 2019** s'appuie sur une liste de 9 espèces qui peuvent être classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » à l'échelle des départements, en fonction des populations et de la répartition locale de ces espèces :

la belette, la fouine, la martre, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes, l'étourneau sansonnet.

***Dans la Vienne, le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet sont classés susceptibles d'occasionner des dégâts.***

## Modalités de destruction

L'usage des produits toxiques est interdit. Les modes de destruction autorisés diffèrent selon les espèces et les périodes.

Un tableau récapitulatif, par espèce, les périodes et modalités de destruction est disponible sur le site internet des Services de l'État en Vienne, à l'adresse suivante :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Chasse-et-faune-sauvage/Especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ESOD/Les-especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-ESOD>

Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre 48 - Mars 2022

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne